



Séance du Conseil Municipal du 09 mai 2023

Procès-verbal

Nombre de Conseillers :

En exercice : 15

Présents : 10

Votants : 13

Date de convocation : 04 mai 2023

L'an deux mil vingt-trois et le neuf mai à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de Saint-Seurin de Cadourne régulièrement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire sous la présidence de Monsieur Gérard ROI, maire.

Présents :

ROI Gérard, BIROT Stéphane, ANTRAS Didier, LARROQUE Frédéric, NÉGRIER Sandra, LASSERE Ludovic, MATHIEU Alban, CHEVRIER Christine, PERRAULT Virginie, FAUCHEY Cédric.

Représentés : MUNCK Gina par CHEVRIER Christine, PETIT Thierry par MATHIEU Alban, LABOY Sandra par LARROQUE Frédéric

Absents : VERGEZ Béatrice, POLAËRT Léa

Présence de Corinne BENARD, comptable, Stéphanie CHEVALIER, secrétaire

Le quorum étant atteint, la séance est déclarée ouverte.

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il convient de désigner un secrétaire de séance choisi au sein du conseil. Le Conseil Municipal désigne Monsieur Alban MATHIEU pour remplir cette fonction qu'il accepte.

ORDRE DU JOUR

- Décisions modificatives
- Tarif des marchés gourmands 2023
- FDAEC 2023
- Délibération pour prélèvement automatique
- Convention SPA
- Scène d'été 25 juin 2023
- Communauté de Communes Médoc Cœur de Presqu'île :
 - * Plan Départemental des Itinéraires de Promenades et de Randonnées (PDIPR)
 - * Modification des statuts
- Carte Communale : Proposition
 - * de révision de la carte communale
 - * d'adhésion à un groupement de commandes pour une prestation d'étude de cartes communales et de signature de la convention constituant le groupement avec le SMERSCOT en Médoc
- Plan Communal de Sauvegarde
- Tirage au sort du Jury d'Assises 2024
- Informations RPA et vente terrains rue de Quimper
- Informations et questions diverses

Monsieur le Maire demande l'autorisation au conseil municipal de :

- retirer de l'ordre du jour les points suivants :
 - décisions modificatives
 - délibération pour prélèvement automatique
- ajouter à l'ordre du jour le point suivant :
 - Subvention pour « petits déjeuners »

Séance du Conseil Municipal du 09 mai 2023

- et de modifier l'ordre de présentation.

Accord à l'unanimité.

APPROBATION DU DERNIER COMPTE-RENDU

Le compte-rendu de la séance du 27 mars 2023 n'ayant fait l'objet d'aucune observation, il est adopté à l'unanimité.

FDAEC 2023

Délibération n° 040-2023-DEL

Annule et remplace le précédent

Monsieur le Maire fait part des modalités d'attribution du Fond Départemental d'Aide à l'Équipement des Communes votées par le Conseil Départemental de la Gironde au cours de son assemblée plénière.

Une prévision de subvention d'un montant de 14 514 € peut nous être accordée cette année à la Commune par le Conseil Départemental.

Cette recette va être utilisée pour l'achat de matériel communal et d'équipement structurant pour un montant de 21 117,71 € HT à savoir : photocopieur, bancs tables, alarme, routes, réhabilitation de bâtiments...

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité,

ACCEPTE de déposer une demande de subvention auprès du Conseil Départemental de la Gironde au titre du FDAEC 2022 pour un montant de subvention de l'ordre de 14 514 €.

CERTIFIE les dépenses énumérées ci-dessus pour un montant total de 21 117,71 € HT.

CONVENTION IDDAC (SCÈNE D'ÉTÉ 25 JUIN 2023)

Délibération n° 041-2023-DEL

Monsieur le Maire explique à son conseil municipal que cette année la Mairie a signé une convention avec l'IDDAC pour l'année 2023.

L'agence culturelle du Département propose des spectacles sur le territoire. La prestation de OLIV ET SES NOYAUX a été choisie pour un montant de 975 €. La cotisation de l'IDDAC de - 1 000 habitants s'élève à 160 € pour l'année.

La manifestation se produira le 25 juin 2023, au port de la Maréchale lors du premier marché gourmand.

Le conseil après en avoir délibéré à l'unanimité

ACCEPTE de signer la convention avec l'IDDAC pour 2023 d'un montant de 160 €.

ACCEPTE la manifestation d'OLIV ET SES NOYAUX proposée par ARIANE PRODUCTION à se produire pour le 25 juin lors du premier marché gourmand au Port de la Maréchale avec un coût de la prestation de 975 €.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les démarches nécessaires à cette opération.

Information « Scène d'été 2023 » : une réunion sera organisée afin de préparer cette soirée festive.

Séance du Conseil Municipal du 09 mai 2023

TARIF DES MARCHÉS GOURMANDS 2023

Délibération n° 042-2023-DEL

Monsieur le Maire sollicite son Conseil Municipal pour redéfinir le montant de l'emplacement des marchés gourmands qui devraient se tenir tous les dimanches soir au port de la Maréchale à partir du 25 juin et jusqu'au 3 septembre 2023.

Monsieur le Maire propose de ne pas augmenter le tarif unique de 25 € par emplacement et par commerçant pour cette année encore.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil Municipal :

ACCEPTE d'appliquer un tarif unique de 25 € journalier pour tous les exposants

ACCEPTE de mandater Monsieur Le Maire à procéder à toutes les démarches nécessaires à cette opération.

Informations « Marchés gourmands » : Les exposants se chargent de rémunérer un prestataire pour :

- l'animation musicale (du 02 juillet au 3 septembre 2023)
- pour la mise en place et le rangement des tables et des chaises

CONVENTION SPA 2023

Délibération n° 043-2023-DEL

Monsieur le Maire explique à son conseil municipal qu'il est nécessaire de revoter la nouvelle convention avec la Société Protectrice des Animaux (SPA).

En effet, l'ancienne convention datait du 08.02.2007 avec un tarif de 0,40 cts par habitants. La nouvelle convention applique un tarif de 0,65 cts par habitants pour une durée de 3 ans et pourra être dénoncée par courrier en AR avec un préavis de trois mois. Elle prendra effet au 1^{er} janvier 2023.

La révision du prix se fera tous les ans avec comme base de calcul suivant :

$$T = TO \times (ICHT / ICHT_{n-1})$$

T : Tarif révisé de l'année n

TO : Tarif de l'année n-1

ICHT (ICHT – M dans la nomenclature INSEE pour les activités spécialisées) : indice du coût horaire du travail tous salariés révisé – identifiant 001565195.

L'indice de référence ICHT sera l'indice du mois de janvier pour chaque contrat.

Le conseil après en avoir délibéré à l'unanimité

ACCEPTE de signer la nouvelle convention SPA avec effet au 1^{er} janvier 2023.

ACCEPTE la nouvelle tarification qui sera révisable tous les ans à compter du 1^{er} janvier de chaque année avec la formule de calcul comme décrit dans le texte ci-dessus.

ACCEPTE cette convention pour trois ans avec possibilité de la dénoncer par courrier en AR avec un préavis de trois mois.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les démarches nécessaires à cette opération.

Séance du Conseil Municipal du 09 mai 2023

SUBVENTION POUR « PETITS DÉJEUNERS »

Délibération n° 044-2023-DEL

Monsieur le Maire explique au Conseil Municipal que le directeur de l'école Tony LALANDE pour la rentrée scolaire de septembre a mis en place le dispositif « petits déjeuners ».

Cette initiative vient du Ministère de l'Education Nationale de la Jeunesse et des Sports (MENJS), qui souhaite participer à la réduction des inégalités alimentaires pour le premier repas de la journée, indispensable à une concentration et une disponibilité aux apprentissages scolaires. Il s'engage sur la base de 1,30 € par enfant à l'achat de denrées alimentaires consommées par les élèves.

Cela concerne les classes suivantes :

- Classe de petites, moyennes et grandes sections soit 14 élèves
- Classe de CP, CE1 et CE2 soit 15 élèves
- Classe de CM1 et CM2 soit 20 élèves

Chaque classe bénéficie de 1 petit déjeuner par semaine soit 882 petits déjeuners pour l'année scolaire ce qui revient à 1 146,60 €.

La commune a fait la demande auprès du MENJS qui lui a bien versé la somme de 1 146,60 € le 22 mars. Toutes les denrées ont été achetées par la coopérative de l'école.

Monsieur le Maire propose à son conseil de reverser cette somme à la coopérative de l'école sous forme de subvention du même montant afin de rembourser les frais avancés par celle-ci.

Le conseil après en avoir délibéré à l'unanimité

ACCEPTE de reverser la somme de 1 146,60 € à la coopérative de l'école sous forme de subvention et d'utiliser le compte 65738.

INSCRIPTION ET BALISAGE DU CHEMIN D'AMADOUR AU TITRE DU PDIPR (PLAN DÉPARTEMENTAL DES ITINÉRAIRES DE PROMENADES ET DE RANDONNÉES)

Délibération n° 045-2023-DEL

En vertu des articles 56 et 57 de la loi 83.663 du 22 juillet 1983, le Département a mis en œuvre un Plan Départemental des Itinéraires de Promenades et de Randonnées (PDIPR) afin de proposer des circuits de randonnée attractifs et favoriser la préservation des chemins ruraux.

Par délibération du 04 juillet 2016, le Département a établi de nouvelles modalités de gestion de cette compétence relative au PDIPR.

Dans ce cadre, le Département confirme sa compétence concernant la gestion d'itinéraires de randonnées à dimension départementale, nationale ou européenne. Les chemins culturels, entrant dans ce cadre d'intervention, sont potentiellement éligibles à une inscription au PDIPR dès lors qu'ils répondent aux critères énoncés ci-dessus et sous réserve d'une validation du Département de la Gironde.

Un récent projet d'aménagement d'un chemin culturel et patrimonial dénommé "Chemin d'Amadour" réunissant 4 départements (Lot, Lot et Garonne, Dordogne et Gironde) a été travaillé en lien avec des objectifs de valorisation du territoire girondin.

Ancien chemin de pèlerinage permettant de relier Soulac à Rocamadour, ce magnifique parcours permet en toute sécurité de traverser successivement des paysages remarquables à savoir vignobles médocains, coteaux bordelais, paysages de l'Entre Deux Mers, vignobles et collines bergeracoises, la vallée verte de la Dordogne et ses falaises, puis la vallée de l'Ouyse.

Séance du Conseil Municipal du 09 mai 2023

Le tracé proposé repose exclusivement sur l'emprunt de voies ou de chemins usagers et se superpose avec les chemins ruraux ou des voies communales n'ayant pas fait l'objet d'une inscription au PDIPR. Très à la marge, des propriétés privées pourraient être concernées par ce projet.

De ces faits, l'inscription du Chemin d'Amadour au PDIPR nécessite à la fois une délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Médoc Cœur de Presqu'île et de l'Assemblée Départementale.

Les 8 communes concernées (Bégadan, St-Christoly Médoc, St-Yzans Médoc, St-Seurin de Cadourne, St-Estèphe, Pauillac, St-Julien Beychevelle, St-Laurent Médoc) devront également délibérer.

Le cheminement sera matérialisé par du balisage relevant des prescriptions de la charte nationale sur lequel un logo spécifique "chemin d'Amadour" sera apposé.

A ce titre, il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser le passage et le balisage proposé sur et au long des voies concernées du périmètre de la commune de Saint-Seurin de Cadourne.

Dans ce cadre, le Département s'engage à :

- assurer la maîtrise foncière et environnementale du projet,
- faire valider, au travers de l'avis émis par la Commission Départementale des Espaces Sites et Itinéraires en date du 14 juin 2022, l'inscription proposée et ses modalités de mise en œuvre,
- assurer son inscription au PDIPR,
- assurer la mise en œuvre des travaux,
- assurer l'entretien :
 - de la signalétique sur l'ensemble de l'itinéraire sur votre territoire,
 - du végétal sur les emprises publiques (chemins ruraux, servitude de marchepied) et des propriétés privées empruntées

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **PREND ACTE** des nouvelles modalités de gestion du PDIPR relatives aux itinéraires d'intérêt départemental, national ou européen qui ont été arrêtées par le Département de la Gironde dans sa délibération du 04 juin 2016,
- **APPROUVE** la proposition relative aux plans des chemins présentés, intégrant l'ensemble des aménagements à prévoir sur la partie girondine du chemin concerné et cela, conformément aux plans annexés,
- **AUTORISE** la mise en œuvre des aménagements prévus dans les conditions émises par l'avis de la CDESI et au vu des plans d'aménagements à finaliser,
- **PREND ACTE** que l'entretien hors sol et végétal des chemins ruraux sera entièrement assumé et pris en charge par le Départemental,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à cette mise en œuvre.

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MÉDOC CŒUR DE PRESQU'ÎLE : MODIFICATION DES STATUTS

Délibération n° 046-2023-DEL

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que par délibération n° 023/2023 du 04 avril 2023, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Médoc Cœur de Presqu'île a décidé de modifier ses statuts suite à plusieurs remarques de la Préfecture.

Il est donc proposé au Conseil Municipal :

- D'APPROUVER la modification des statuts, proposée et votée par le Conseil Communautaire lors de sa séance du 04 avril 2023,
- D'ADOPTER les nouveaux statuts de la Communauté de Communes Médoc Cœur de Presqu'île.

Séance du Conseil Municipal du 09 mai 2023

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la modification des statuts proposée et votée par le Conseil Communautaire lors de sa séance du 04 avril 2023,
- **ADOpte** les nouveaux statuts de la Communauté de Commune Médoc Cœur de Presqu'île annexés à la présente délibération

RÉVISION DE LA CARTE COMMUNALE

Délibération n° 047-2023-DEL

Vu le code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.160-1 et suivants et R161-1 et suivants ;
Monsieur le Maire rappelle que la commune dispose d'une carte communale révisée, approuvée le 27 décembre 2013.

Après dix années, la révision de la carte communale constitue une opportunité pour la commune, de mener une nouvelle réflexion globale sur son développement, à échéance de dix ans, voire davantage.

Les cartes communales doivent respecter les principes généraux énoncés aux articles L101-1 et L101-2 du code de l'urbanisme, comme tous les autres documents d'urbanisme, notamment les objectifs d'équilibre, de diversité des fonctions urbaines et de mixité sociale, et de gestion économe de l'espace.

Article L.101-1 du Code de l'urbanisme : « Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Les collectivités publiques en sont les gestionnaires et les garantes dans le cadre de leurs compétences. En vue de la réalisation des objectifs définis à l'article L.101-2, elles harmonisent leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace dans le respect réciproque de leur autonomie. ».

Article L.101-2 du Code de l'urbanisme, qui impose à tous les documents d'urbanisme le respect des principes suivants :

- Le principe d'équilibre : renouvellement/développement urbain maîtrisé, développement de l'espace rural/préservation des activités agricoles/protection des espaces naturels et des paysages, les besoins en mobilité, en respectant les objectifs du développement durable ;
- La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;
- Le principe de diversité : prévoir suffisamment de construction et de réhabilitation pour la satisfaire, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques ;
- La sécurité et la salubrité publiques ;
- La prévention des risques naturels, miniers, technologiques, pollutions et nuisances de toute nature ;
- La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité ;
- La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement ;
- La promotion du principe de conception universelle pour une société inclusive.

Monsieur le Maire présente les raisons pour lesquelles la révision de la carte communale est aujourd'hui rendue nécessaire et les objectifs qui seront poursuivis. En effet, depuis la carte communale approuvée en 2013, de nombreuses évolutions réglementaires sont intervenues, notamment :

- la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi Grenelle, et ses décrets d'application, qui a pour principaux objectifs d'accentuer la lutte contre l'étalement urbain, de prendre en compte la biodiversité, de contribuer à l'adaptation au changement et à l'efficacité énergétique.
- la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové, dite loi ALUR, qui à travers son volet urbanisme à l'ambition de répondre à la crise du logement en construisant plus et mieux, tout en préservant les espaces agricoles.
- la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dite loi ELAN, approuvée afin de construire plus de logements, simplifier les normes, protéger les plus fragiles et mettre les transitions énergétiques et numériques au service des habitants.

Séance du Conseil Municipal du 09 mai 2023

- La loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite loi CLIMAT et RÉSILIENCE, et notamment son article 194 de lutte contre l'artificialisation des sols,

Monsieur le Maire indique également que plusieurs documents supra-communaux en cours ou adoptés présentent des objectifs et des règles, avec lesquels la carte communale doit se mettre en compatibilité :

- le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) approuvé en 2020.
- la Charte 2019-2034 du PNR Médoc approuvée en 2019
- le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) « Médoc 2033 » approuvé le 19 novembre 2021
- le Schéma d'aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « Estuaire de la Gironde et milieux associés » approuvé en 2013
- l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) portée par la communauté de communes Médoc Cœur de Presqu'île depuis 2020.
- La démarche en cours d'élaboration depuis 2022 « Petites Villes de Demain »

Etant donné les évolutions législatives de ces dernières années, il est indispensable que la commune se dote d'un document d'urbanisme global et actualisé à la situation de la commune et du territoire médocain. Dans ces conditions et compte tenu du contexte de la commune, les objectifs de cette révision de carte communale sont :

- Satisfaire aux obligations de dématérialisation/numérisation des documents d'urbanisme, ainsi qu'aux évolutions réglementaires intervenues depuis 2013
- Redéfinir les zones constructibles et les secteurs non constructibles à préserver de la commune compte tenu des contraintes légales (loi Littoral...)
- Mise en compatibilité de la carte communale avec les documents supra-communaux

La révision de la carte communale, permettra de se mettre en compatibilité avec le SCoT notamment sur les points suivants, qui ne sont pas exhaustifs :

- prise en compte de la trame verte, bleue, pourpre, dans le cadre de l'ouverture à l'urbanisation, et prise en compte des zones concernées par la définition de réservoirs de biodiversité.
- Veiller à gérer l'urbanisation de la commune de manière équilibrée et optimisée limitant ainsi les pressions sur les espaces agricoles et naturels.
- La révision de la carte communale sera également l'occasion d'appréhender et de mettre en compatibilité les objectifs de diminution de la vacance prévue au SCoT, afin de lutter contre l'étalement de l'urbanisation et de diminuer l'artificialisation des sols. Ces éléments seront de nature à permettre la construction de logements plus adaptés au besoin de la population.
- La carte communale permettra également de préserver l'identité Saint-Seurinoise tant patrimoniale que naturelle.

Monsieur le Maire rappelle, par ailleurs, que la carte communale comprend plusieurs éléments constitutifs obligatoires :

- un rapport de présentation
- un ou plusieurs documents graphiques opposables aux tiers
- les servitudes d'utilités publiques en annexe
- des études particulières (le cas échéant) visées à l'article R.161-1

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.160-1 et suivants, et R.161-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement ;

Considérant que la communauté de communes Médoc Cœur de Presqu'île à laquelle appartient la commune de SAINT-SEURIN DE CADOURNE ne possède pas de compétence en matière d'urbanisme, en particulier de PLUi (Plan Local d'Urbanisme Intercommunal), il revient au Conseil Municipal de prescrire la révision de la carte communale.

Après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- 1- de mettre en œuvre la révision de la carte communale sur le territoire communal, conformément aux

Séance du Conseil Municipal du 09 mai 2023

dispositions de l'article L.161-4 et suivants et R.161-1 et suivants du Code de l'Urbanisme ;

2. d'approuver les objectifs poursuivis par cette révision, à savoir :

- Satisfaire aux obligations de dématérialisation/numérisation des documents d'urbanisme, ainsi qu'aux évolutions réglementaires intervenues depuis 2013
- Redéfinir les zones constructibles et les secteurs non constructibles à préserver de la commune compte tenu des contraintes légales (loi Littoral...)
- Mise en compatibilité de la carte communale avec les documents supra-communaux

3. de définir les modalités de concertations suivantes qui seront mises en œuvre pendant toute la durée de l'élaboration du projet :

- articles publiés dans la presse et dans le bulletin municipal
- réunions publiques avec les habitants

4. conformément aux règles des marchés publics et selon une procédure adaptée, de confier une mission de maîtrise d'œuvre pour la réalisation de la carte communale à un cabinet d'urbanisme non choisi à ce jour ;

5. de donner délégation au maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestations ou de services concernant la révision de la carte communale ;

6. de solliciter de l'État, conformément à l'article L.132-15 du Code de l'Urbanisme pour qu'une dotation soit allouée à la commune (DGD) pour compenser les dépenses nécessaires à la révision de la carte communale ;

7. de solliciter le Conseil départemental de Gironde pour qu'une dotation soit allouée à la commune pour couvrir les frais matériels et d'études nécessaires à la révision de la carte communale ;

8. d'inscrire les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la révision de la carte communale au budget de l'exercice considéré en section d'investissement ;

La présente délibération sera notifiée :

- à la Préfète de la Gironde ;
- au président du Conseil régional ;
- au président du Conseil départemental ;
- aux présidents des chambres de commerce et d'industrie, de métiers et de l'artisanat et d'agriculture ;
- au président de l'établissement public de coopération intercommunale chargé du suivi et de la révision du Schéma de cohérence territoriale (SCoT)
- au président du Parc Naturel Régional du Médoc

La présente délibération fera l'objet, d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans le journal du Médoc diffusé dans le département.

La présente délibération sera transmise à la Préfète au titre du contrôle de légalité et produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des mesures d'affichage et de publicité.

ADHÉSION À UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR UNE PRESTATION D'ÉTUDE DE CARTES COMMUNALES ET DE SIGNATURE DE LA CONVENTION CONSTITUANT LE GROUPEMENT

Délibération n° 048-2023-DEL

Monsieur le Maire rappelle que la commune a délibéré sur la révision de la carte communale en date du 09 mai 2023.

Conformément aux dispositions des articles L.2113-6 à L.2113-8 du code de la commande publique, des groupements de commandes peuvent être constitués entre des acheteurs afin de passer conjointement un ou plusieurs marchés publics.

Une volonté de constituer un groupement de commandes pour des prestations d'élaboration et de révision de cartes communales est apparue entre plusieurs acheteurs, ci-nommées les 5 communes de Couquègues, d'Ordonnac, de Saint-Christoly-Médoc, de Saint-Yzans-de-Médoc et de Saint-Julien Beychevelle, regroupées sur l'estuaire de la Garonne, et situées dans la Communauté de communes Médoc Cœur de Presqu'île.

La constitution d'un groupement de commandes a pour objectif la mutualisation des prestations d'études de carte communales (voir conditions du cahier des charges du marché (CCTP), la gestion coordonnée des études

Séance du Conseil Municipal du 09 mai 2023

de carte communales et la rationalisation des temps d'études et de réunion.

En conséquence, il est proposé au conseil municipal d'adhérer au groupement de commandes de cartes communales dont seront également membres le SMERSCoT et les communes citées précédemment et conformément aux dispositions des articles L.2113-6 et suivants de la commande publique.

La constitution du groupement et son fonctionnement est formalisé par une convention qu'il vous est proposé d'adopter.

Le groupement prendra fin à l'échéance des marchés.

Le SMERSCoT en tant que syndicat mixte du SCoT (le Schéma de Cohérence Territoriale) assurera les fonctions de coordinateur du groupement.

Le SMERSCoT sera chargé de la gestion de la procédure, entre le début de l'existence du groupement et la désignation du titulaire du marché par la commission d'appel d'offres (CAO)

Le SMERSCoT sera chargé d'aide à l'élaboration du cahier des charges du marché pour aboutir à un dossier de marché comportant l'ensemble des pièces nécessaires au contrôle de légalité, énumérées à l'article R321-5 du code général des collectivités territoriales

Le SMERSCoT portera assistance pour aider au choix du titulaire du marché lors de la commission d'appel d'offres.

Le rôle du SMERSCoT se terminera par l'avis d'attribution du marché.

Un accord-cadre à bons de commandes sera contracté avec le bureau d'étude ou le bureau d'étude titulaire du marché par chaque membre du groupement, pour les prestations qui lui sont propres.

L'ensemble des coûts inhérents à l'étude de la carte communale (frais d'élaboration, frais de publicités, frais d'organisation des réunions publiques) reste strictement à la charge de la commune.

Considérant que chaque commune adhérente du groupement doit délibérer afin d'autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention,

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire, le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

1. Désigne le SMERSCoT en Médoc, représenté par son Président, en tant que coordinateur du groupement de commandes à constituer, entre le SMERSCoT et les communes souhaitant s'y associer ;
2. Accepte les termes de la convention constitutive du groupement de commandes pour des prestations d'études de cartes communales pour les besoins propres aux membres du groupement, et annexée à la présente délibération ;
3. Autorise Monsieur le Maire à signer la convention constitutive du groupement de commandes ;
4. Nomme Monsieur Gérard ROI, représentant titulaire de la commune et Monsieur Stéphane BIROT, représentant suppléant, au sein de la commission d'appel d'offres spécialement constituée pour ce marché ;
5. S'engage pour ce qui la concerne à signer le marché et à en assurer l'exécution technique et financière ;
6. D'inscrire les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à l'élaboration de la carte communale au budget de l'exercice considéré en section d'investissement ;

En pièce jointe de cette délibération, ladite convention.

La présente délibération sera notifiée :

- au président de l'établissement public de coopération intercommunale chargé du suivi et de la révision du Schéma de cohérence territoriale (SMERSCoT)

La présente délibération sera transmise à la Préfecture au titre du contrôle de légalité et produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des mesures d'affichage et de publicité.

PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE

Monsieur le Maire précise que la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 rend obligatoire l'élaboration d'un Plan Communal de Sauvegarde, pour toute commune dotée d'un plan de prévention des risques naturels

Séance du Conseil Municipal du 09 mai 2023

prévisibles approuvé, (la commune de Saint-Seurin de Cadourne est donc concernée puisque le Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles "inondations" a été approuvé par arrêté préfectoral en date du 16 juin 2003).

Le Plan Communal de Sauvegarde définit, sous l'autorité du maire, l'organisation prévue par la commune pour assurer l'alerte, l'information, la protection et le soutien de la population au regard des risques connus. Il établit un recensement, une analyse des risques à l'échelle communale et recense les moyens matériels dont nous disposons (tracteurs, tronçonneuses, bateaux, lits d'appoint...).

Ce document a été établi pour la première fois en 2011. La dernière modification date de 2016.

Il y a donc lieu de procéder à une nouvelle rectification suite aux élections municipales de 2020.

Un formulaire a été adressé aux administrés en complément du « Bref » afin de leur proposer de figurer, pour les plus fragiles, dans notre Plan Communal de Sauvegarde.

Les châteaux, entreprises, artisans, chambres d'hôtes... ont été destinataires d'un questionnaire de manière à recenser le matériel que ces derniers pourraient mettre à la disposition de la municipalité en cas de catastrophe.

Le Conseil Municipal prend acte des modifications du PCS.

TIRAGE AU SORT DU JURY D'ASSISES 2024

- N° 426 : Alban MATHIEU

- N° 158 : Alain DEGAS

- N° 252 : Pascal GUÉRIN

INFORMATIONS RPA ET VENTE TERRAINS RUE DE QUIMPER

Le dossier de la RPA avance progressivement.

Pour la vente des deux terrains côté rue de Quimper, des acheteurs potentiels ont contacté le secrétariat de la mairie. M. BEDIN Simon est fortement intéressé par le terrain situé contre la parcelle de M. Kuntz et de Mme Lapoule. Le prix de vente est de 30 000 € net vendeur pour une superficie de 700 m².

Nous pourrions éventuellement prévoir un bornage avec un partage égal de la dépense entre l'acheteur et la commune.

INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

INFORMATION BUDGET COMMUNE 2023 ET BUDGET FOYER 2023

Lors du vote du budget primitif 2023, le total du budget commune a été voté pour 1 342 644,28 € mais lors de la dématérialisation, le compte 001 et 1068, pour un montant de 95 466,28 € n'a pas été validé d'où l'erreur. La délibération n° 29 a été annulée pour un montant de 1 247 178,00 € et remplacée par le bon montant, soit 1 342 644,28 €.

Il a été de même pour le budget annexe du Foyer qui, lui aussi, n'a pas validé le compte 001 et 1068 pour un montant de 17 857,62 € d'où l'annulation de la délibération n° 31 d'un montant de 18 500 € alors qu'il devait être de 36 357,62 €.

VOIRIE

Afin de sécuriser la circulation des véhicules au croisement de la rue de Quimper et de la rue du 19 mars 1962, Monsieur le Maire indique qu'il est nécessaire de prendre un arrêté municipal pour l'implantation d'un panneau STOP.

1^{ère} proposition : STOP pour les véhicules circulant de la Départementale D203 vers le croisement rue de Quimper/rue du 19 mars 1962. Le stop serait installé devant chez M. et Mme CHEVALIER Stéphane.

Séance du Conseil Municipal du 09 mai 2023

2^{ème} proposition : STOP pour les véhicules circulant sur la rue du 19 mars 1962 en direction de la rue de Quimper.

1^{ère} proposition : POUR 12

2^{ème} proposition : POUR 1 (Didier ANTRAS)

Il serait également souhaitable d'instaurer un « cédez le passage » rue des Signes pour les véhicules arrivant de la rue du Villa en direction de la rue de Quimper. Ce panneau se situerait contre la propriété de M. et Mme LAUJAC Jacques. Le Conseil Municipal valide cette décision.

Monsieur le Maire et Monsieur Stéphane BIROT, adjoint, demandent à l'ensemble du conseil municipal de réfléchir sur l'instauration d'un sens unique sur la rue de Quimper et sur la rue du Villa. Affaire à suivre...

RECENSEMENT DE LA POPULATION : DÉSIGNATION COORDONNATEUR COMMUNAL

Délibération n° 049-2023-DEL

Monsieur le Maire précise au conseil municipal qu'à la suite de la crise sanitaire, l'INSEE a décidé, à titre exceptionnel, de reporter l'enquête de recensement à 2024.

Vu le code général des collectivités locales ;

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V ;

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population ;

Considérant que la collectivité doit organiser pour l'année 2024 les opérations de recensement de la population ;

Considérant qu'il convient de désigner un coordonnateur de l'enquête de recensement ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DESIGNE Madame Stéphanie CHEVALIER, coordonnateur communal et Madame Corinne BENARD, suppléante

RGPD : CONVENTION AGEDI

Délibération n° 050-2023-DEL

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que par délibérations n° 52-2018 et n° 37-2022, le conseil municipal a dédité de mutualiser le service RGPD (Règlement Européen Général sur la Protection des Données personnelles) avec le Syndicat Mixte AGEDI et de désigner le délégué à la Protection des Données (DPO).

Suite à la restructuration récente des équipes du Syndicat Mixte AGEDI, AGEDI a été nommé comme nouveau Délégué à la Protection des Données (DPO) en tant que personne morale, en remplacement de M. Saint-Maxent (président d'AGEDI).

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la nouvelle convention et tout acte relatif à la mission de mise en conformité avec la réglementation européenne et nationale,

- **DESIGNE** le Syndicat Mixte AGEDI en tant que personne morale comme étant le Délégué à la Protection des Données (DPO) de la collectivité

Séance du Conseil Municipal du 09 mai 2023

DÉFIBRILLATEUR

Le défibrillateur va être commandé et sera positionné à l'extérieur de l'entrée du foyer socio-culturel.

L'ordre du jour étant épuisé et l'assemblée n'ayant plus de question, la séance est levée à 20 h 40.

Le secrétaire de séance,
Alban MATHIEU

Le Maire,
Gérard ROI

Séance du Conseil Municipal du 09 mai 2023

Nom/Prénom	Fonction	Présent/Absent	Signature
ROI Gérard	Maire	Présent	
BIROT Stéphane	1 ^{er} Adjoint	Présent	
ANTRAS Didier	2 ^{ème} Adjoint	Présent	
LARROQUE Frédéric	3 ^{ème} Adjoint	Présent	
VERGEZ Béatrice	4 ^{ème} Adjoint	Absente	
NÉGRIER Sandra	Conseillère Municipale	Présente	
MUNCK Gina	Conseillère Municipale	Procuration à CHEVRIER Christine	
PETIT Thierry	Conseiller Municipal	Procuration à MATHIEU Alban	
LASSERE Ludovic	Conseiller Municipal	Présent	
MATHIEU Alban	Conseiller Municipal Secrétaire de séance	Présent	
LABOY Sandra	Conseillère Municipale	Procuration à LARROQUE Frédéric	
CHEVRIER Christine	Conseillère Municipale	Présente	
PERRAULT Virginie	Conseillère Municipale	Présente	
POLAERT Léa	Conseillère Municipale	Absente	
FAUCHEY Cédric	Conseiller Municipal	Présent	
SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 09 MAI 2023 PV VALIDÉ LE 13 JUIN 2023 ET AFFICHÉ LE 14 JUIN 2023			